

Arrêté N° ADM - 08/2023

AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

Le Maire de la commune de Vendargues ;

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

VU la demande formulée par l'association PIV, représentée par Monsieur Guillaume HEILMANN, Educateur U12 – Membre du Comité Directeur, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 1.000 €, dans le département de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à financer un tournoi international pour 2 équipes de la catégorie U12 du club.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association PIV dont le siège social est situé Avenue du Stade – complexe Guillaume DIDES – 34740 VENDARGUES, représentée par Monsieur Guillaume HEILMANN, Educateur U12 – Membre du Comité Directeur, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 1.000 €, composée de 500 billets à 2,00 € l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement au financement. d'un tournoi international pour 2 équipes de la catégorie U12 du club.

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront de nature variée (Bons cadeaux, coffrets de vin, bons d'achats, places manifestations sportives, Maillot MHSC, etc. ...), à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur tout le Département de l'Hérault.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 07/04/2023 au siège du PIV. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 10 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

A Vendargues, le 2 mars 2023

Le Maire,

Guy LAURET



Mis en ligne le 3 Mars 2023